

MONDIALISATION ET INTERNET

Rapport Marocain

Par :

Me Saâd LAHLOU, Avocat au barreau de Casablanca, Managing Partner du Cabinet **LAHLOU LAW FIRM**

Et :

Moulay El Amine EL HAMMOUMI IDRISSE, Juriste Sénior, **Hajji & Associés**

INTRODUCTION

La première décennie du présent millénaire a connu une mutation profonde dans la manière de faire des affaires et du commerce par voie électronique ainsi qu'une augmentation singulière de ces activités.

Chaque jour voit grandir le nombre d'utilisateurs des pays en voie de développement et des entreprises qui accèdent à Internet au moyen de terminaux.

Un pourcentage croissant d'utilisateurs accède ainsi désormais à Internet grâce à la technologie mobile. Il est en effet prévu pour les années à venir une croissance exponentielle de l'utilisation d'Internet, et notamment des applications mobiles.

Le potentiel d'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) au service du progrès économique et social des pays en développement dans le monde est immense.

Les avancées technologiques rapides dans le domaine des TIC et l'augmentation constante du nombre d'utilisateurs modifient en effet le paysage économique mondial.

Entre 1990 et le début de 2000, on estime que le nombre d'internautes a été multiplié par plus de 10 pour atteindre environ 300 millions.

Cela a eu un effet direct sur la manière dont les personnes communiquent et font des affaires. Mais aujourd'hui, ces 300 millions d'utilisateurs représentent à peine les deux tiers du nombre d'inscrits actifs uniquement sur Facebook.

De 2 milliards au début de la présente décennie, on estime qu'ils sont passés à quasiment 3 milliards (environ 45 % de la population mondiale) en 2015 d'après l'Union internationale des télécommunications.

L'utilisation accrue d'internet implique un traitement corrélé des données à caractère personnel de manière intensive.

Dès lors, il nous paraît judicieux de poser les questionnements suivants : Quelle place a l'internet dans le droit actuel ? Quelles sont les opérations juridiquement réalisables en relation avec les données à caractère personnel et quelles sont les mesures prises par le législateur pour garantir la sécurité de ces opérations ? Quelles sont les moyens dont dispose le législateur marocain pour faire face aux difficultés de la répression des pratiques illicites ? Comment les acteurs de l'internet sont perçus au Maroc ? Quelles sont les nouvelles opportunités qui s'offrent au Maroc ?

Ce qui nous mène vers le volet pratique des intérêts entourant le sujet. Ainsi, et dans le but d'apporter des éléments de réponse à la problématique posée, nous proposons de traiter le sujet en deux principales parties. En effet dans un premier temps, notre réflexion sera axée sur la protection et le traitement des données à caractère personnel (I), puis dans un second temps, la protection des libertés et des droits des individus (II).

I. LA PROTECTION ET LE TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

A. LES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL À L'ÉPREUVE DE LA MONDIALISATION

La mondialisation engendre une augmentation importante du volume des échanges des données à caractère personnel sous toutes ses formes. Il est désormais banal pour les multinationales d'utiliser et mutualiser les bases de données de leurs filiales à travers le monde.

La dimension internationale des échanges nécessite en premier lieu que soient identifiés les textes applicables en matière de données à caractère personnel. Dans un second temps, il est intéressant de préciser les modalités concrètes de mise en œuvre des principes de protection en résultant en cas de transfert de données à l'étranger.

La protection à la vie privée au Maroc est un principe constitutionnel inscrit dans l'**article 24** de la Constitution du Royaume du Maroc promulguée par le Dahir (Décret Royal) n° 1-11-91 du 29 juillet 2011 qui dispose que « **toute personne a droit à la protection de sa vie privée** ».

Les données à caractère personnel sont protégées par la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel promulguée par le Dahir (Décret Royal) n° 1-09-15 du 18 février 2009 (ci-après la « **Loi** »).

Les contours du pouvoir de la commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel (ci-après la « **CNDP** ») sont par ailleurs définis par le décret n° 2-09-165 du 21 mai 2009 pris pour l'application de la Loi.

Le Maroc est partie à la Convention européenne n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, ainsi qu'à son Protocole additionnel daté du 8 novembre 2001. Le Dahir (Décret Royal) N° 1-14-150 du 22 août 2014 a promulgué la Loi N°46-13 portant approbation de ladite convention.

Il va sans dire que la Loi s'inspire dans ses principes généraux des standards européens, notamment la directive 95/96 de la commission européenne et la convention 108 du Conseil de l'Europe.

Il y a lieu de signaler que le Maroc est le premier pays arabe, africain et musulman à être accrédité auprès de la Conférence internationale des commissaires à la protection des données et de la vie privée et ce lors de la 33^{ème} session tenue à Mexico city en Novembre 2011. Cette conférence regroupe annuellement les représentants des autorités de contrôle nationales, régionales et internationales ainsi que des experts en matière de protection des données à caractère personnel.

La Loi dispose dans son **article 1^{er}** que « l'informatique est au service du citoyen et évolue dans le cadre de la coopération internationale. Elle ne doit pas porter atteinte à l'identité, aux droits et aux libertés collectives ou individuelles de l'Homme. Elle ne doit pas constituer un moyen de divulguer des secrets de la vie privée des citoyens ».

La Loi définit les données à caractère personnel dans son **article 1** comme étant : « toute information, de quelque nature qu'elle soit et indépendamment de son support, y compris le son et l'image, concernant une personne physique identifiée ou identifiable ».

Le consentement des internautes tel que prévu par la Loi est considéré comme une condition sine qua non de l'utilisation des données à caractère personnel. En effet, l'**article 4** de la Loi met en place le principe selon lequel le traitement des données à caractère personnel ne peut être effectué que si la personne concernée a indubitablement donné son consentement à l'opération ou à l'ensemble des opérations envisagées.

Par ailleurs, la Loi prévoit certaines exceptions à ce principe, notamment lorsque le consentement de l'internaute n'est pas exigé si le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle est soumise la personne concernée ou le responsable du traitement ; à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci, etc.

En outre, il y a lieu de souligner que quand bien même la Loi donne au consentement une dimension assez spéciale, *on peut toutefois se montrer dubitatif sur l'efficacité dudit*

consentement à protéger les données à caractère personnel et notamment sur la problématique de l'articulation de la preuve dudit consentement.

Les données doivent être collectées et traitées de manière *loyale et licite*, pour des *finalités* déterminées. Ces données doivent être *exactes, pertinentes et non excessives au regard des finalités* pour lesquelles elles sont collectées, *complètes* et *mises à jour* lorsque c'est nécessaire. Enfin, leur conservation sous une forme qui permet l'identification des personnes concernées ne doit pas excéder la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées. Il va sans dire que *ces principes souffrent de quelques limites dans un contexte de mondialisation.*

La CNDP en tant qu'autorité de contrôle a été créée le 30 août 2010. Elle est chargée de mettre en œuvre et de veiller au respect des dispositions de la Loi et des textes pris pour son application. Elle exerce un pouvoir de sensibilisation et information ; conseil et proposition ; régulation ; contrôle et investigation et veille juridique et technologique.

Dans le cadre de l'exercice de sa mission de protéger les personnes physiques à l'égard du traitement de leurs données à caractère personnel, la CNDP a réalisé une importante campagne de contrôle en 2014 qui a visé 104 sites web.

Le contrôle a porté sur plusieurs catégories de sites web : sites d'annonces, voyage et hôtellerie, cabinets de recrutement et emploi, vente en ligne, deals, marketing, organismes publics, organismes de prévoyance sociale, concessionnaires de services publics, immobilier, banques et sociétés de financement, assurances, transport et logistique, santé, télécoms et location de voitures.

A la lumière des résultats de la première phase de contrôle qui a visé une vingtaine de sites web, il a été jugé utile de rédiger et publier un guide à l'usage des responsables des sites. Ce document, intitulé « Lignes directrices relatives à la conformité des sites web à la loi 09-08 » fixe les critères de conformité par rapport à la législation marocaine en matière de protection des données à caractère personnel.

Afin d'évaluer le degré de conformité par rapport aux exigences de la Loi, chaque site web a fait l'objet d'un contrôle au moyen d'une grille d'évaluation standard. Le contrôle vise à vérifier un certain nombre d'éléments : les droits des personnes concernées, la notification des traitements à la CNDP, le principe de proportionnalité, l'utilisation des cookies, etc.

Cette opération de contrôle des sites web a révélé un grand nombre d'irrégularités, 50% des sites contrôlés n'affichent pas de mention relative à la protection des données à caractère personnel, il est constaté que très peu de sites web au Maroc (1%) se soucient de recueillir le consentement des internautes à collecter et traiter leurs données à caractère personnel. Dans 80% des cas, le site web n'évoque nulle part la demande de consentement, et dans 19% des cas, la présence de la demande est aléatoire, puisqu'elle ne figure pas sur la totalité des formulaires de collecte des données. L'opération de contrôle de la CNDP montre que

l'obligation d'informer les personnes concernées au moment de la collecte de leurs données à caractère personnel dans les termes prévus par la Loi est très rarement respectée (1%). Les informations sur l'identité du responsable du site web, les finalités du traitement, les destinataires des données collectées et autres renseignements ne sont que partiellement communiquées dans 28% des cas. Ces informations sont totalement absentes dans 71% des sites web. Les résultats obtenus montrent que les internautes sont privés de l'exercice de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxquels la Loi accorde pourtant une importance particulière. Sur l'ensemble des sites contrôlés, à peine 7% des sites web ont accompli la formalité de notification du traitement à la CNDP.

En ce qui concerne l'hébergement des sites à l'étranger (transfert de données à caractère personnel à l'étranger), il est constaté qu'aucun des sites concernés n'a obtenu l'autorisation requise auprès de la CNDP. Le contrôle a révélé d'autres irrégularités par rapport à la Loi. Elles concernent le principe de proportionnalité (collecte excessive de certaines données et injustifiée par le traitement), les règles de la prospection directe et l'utilisation des cookies.

Il n'existe pas au Maroc de législation spéciale relative au « **droit de l'oubli** ». Ce dernier permet à un individu de demander le retrait de certaines informations qui pourraient lui nuire sur des actions qu'il a faites dans le passé. Le droit à l'oubli s'applique concrètement soit par le retrait de l'information sur le site d'origine, on parle alors du droit à l'effacement, soit par un déréférencement du site par les moteurs de recherches, on parle alors du droit au déréférencement.

Néanmoins, la Loi prévoit de manière expresse l'obligation de ne pas conserver des données à caractère personnel au-delà du délai nécessaire à la finalité du traitement de ces données. De surcroît, la Loi assure aux personnes concernées un *droit de rectification* ainsi qu'un *droit d'opposition*.

En effet, en vertu du *droit de rectification*, la personne concernée a le droit d'obtenir l'actualisation, la rectification, l'effacement ou le verrouillage des données à caractère personnel dont le traitement n'est pas conforme à la Loi, notamment en raison du caractère incomplet et inexact de ces données. Le *droit d'opposition* pour sa part permet à la personne concernée de s'opposer au traitement de ses données à des fins de prospection commerciale. Ce droit est écarté dans le cas où le traitement répond à une obligation légale ou encore conventionnellement par une disposition expresse de l'acte autorisant le traitement.

Par ailleurs, il n'y pas de disposition spéciale au Maroc dans la Loi en relation avec le **Cloud Computing** et la **Big Data**. Ces derniers posent évidemment la question de l'ampleur du traitement de ces données et de leur localisation qui reste bien souvent inconnue.

Toutefois, il est important de souligner que le Maroc a mis en place un portail spécial contenant les données publiques de l'administration marocaine accessible à l'adresse <http://www.data.gov.ma/>.

B. TRANSFERT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL A L'ÉTRANGER

Dans le cadre de la globalisation des échanges et l'utilisation des nouvelles technologies de l'information, la problématique du transfert des données à caractères personnel à l'étranger se pose avec acuité.

En effet, le transfert de données vers l'étranger se pose nécessairement lorsqu'une entreprise fait partie d'un groupe international. Nous citerons à titre d'exemple, les cas dans lesquels le groupe auquel appartient ladite entreprise décide de centraliser la gestion des ressources humaines.

Le flux transfrontière de données à caractère personnel concernant des salariés à titre d'exemple soulève des interrogations juridiques particulières qui s'ajoutent à celles traditionnellement évoquées que sont la protection de la vie privée, les formalités de constitution de fichiers par une entreprise, les limites de la télésurveillance...

Aussi, le transfert peut s'effectuer par communication, copie ou déplacement de données, par l'intermédiaire d'un réseau (ex : accès à distance à une base de données) ou d'un support à un autre, quel que soit le type de support (ex. d'un disque dur d'ordinateur à un serveur).

Un transfert de données hors Maroc, comme une communication de données à un tiers sur le territoire marocain, constitue indubitablement un traitement de données à caractère personnel. Il est soumis à ce titre à l'ensemble des dispositions de la Loi.

Tout transfert de données doit avoir une finalité déterminée, explicite et légitime ;

Les données transférées ne doivent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec cette finalité ;

Les données transférées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la ou des finalités pour lesquelles elles sont transférées ;

Les personnes dont les données sont transférées doivent être informées de l'existence de ce transfert ;

La durée de conservation par l'importateur des données transférées ne doit pas être excessive ;

Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès à leurs données qui sont transférées et d'un droit de rectification, ainsi que d'un droit d'opposition, pour des motifs légitimes, au transfert de leurs données ;

Des mesures techniques de sécurité doivent être mises en place afin de protéger les données contre tout accès par un tiers non autorisé et contre toute destruction, altération ou diffusion non autorisées desdites données.

La Loi prévoit expressément un régime spécial pour le transfert des données à caractère personnel à l'étranger. En effet, l'**article 43** de la Loi précise que le transfert de données à caractère personnel à l'étranger ne peut être effectué que dans les cas suivants :

- Vers un pays figurant sur la liste établie par la CNDP ;

- Vers un pays *ne figurant pas sur la liste établie par la CNDP* dans les conditions suivantes :

- Quand la personne concernée a *donné expressément son consentement au transfert* :

- Si le *transfert est nécessaire* : a) à la sauvegarde de la vie de la personne concernée ; b) à la préservation de l'intérêt public ; c) au respect d'obligations permettant d'assurer la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice ; d) à l'exécution d'un contrat entre le responsable du traitement et la personne concernée ; e) à l'exécution d'un contrat, dans l'intérêt de la personne concernée, entre le responsable du traitement et un tiers ; f) à l'exécution d'une mesure d'entraide judiciaire internationale ; g) à la prévention, le diagnostic ou le traitement d'affections médicales ;

- En *application d'un accord international* auquel le Maroc est partie ;

- *Sur autorisation expresse de la CNDP* si le traitement *garantit un niveau de protection suffisant* de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes, notamment en raison des clauses contractuelles ou règles internes d'entreprise dont il fait l'objet.

A la lumière de ce qui précède, la CNDP peut prendre des mesures d'interdiction de transfert des données lorsque lui est notifié un projet de traitement incluant des transferts vers un État où le niveau de protection est jugé insuffisant.

En effet, le transfert vers un pays tiers de données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement ne peut avoir lieu que si le pays tiers en question assure un niveau de protection suffisant.

Le caractère suffisant du niveau de protection assuré par un État s'apprécie en fonction notamment des dispositions en vigueur dans cet État, des mesures de sécurité qui y sont appliqués, des caractéristiques propres du traitement telles que ses fins sa durée ainsi que de la nature de l'origine et de la destination des données traitées.

De plus, il convient de rappeler que l'autorisation de transfert à l'étranger d'un fichier de données à caractère personnel n'est accordée que lorsque le traitement sous-jacent a fait l'objet d'une demande de déclaration ou d'autorisation approuvée par la CNDP. De surcroît, la CNDP donne son avis et le notifie dans un délai de 2 mois. Ce délai peut être prorogé une seule fois. Cependant, si le dossier de demande de transfert est incomplet, le responsable du traitement est prévenu et le délai ne commence à courir qu'à partir du moment où les informations ou les documents demandés ont été fournis.

Enfin, il y a lieu de noter que la délibération de la CNDP n° 465-2013 du 06 Septembre 2013 a établi la liste des États assurant une protection suffisante de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel comme suit : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, États Unis d'Amérique (entreprises adhérentes au Safe Harbor), Finlande, France,

Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse.

Ainsi la CNDP a pu constater que les pays cités dans cette délibération assurent un niveau de protection adéquat en raison de sa législation interne ou de ses engagements internationaux rendant ainsi le transfert possible. Les données à caractère personnel peuvent être transférées à ces États sans qu'aucune garantie supplémentaire ne soit nécessaire

Il y a lieu de préciser que la législation marocaine ne comprend pas de modèles de clauses contractuelles qui permettent d'encadrer les transferts de données à caractère personnel hors Maroc. En sus, lesdits modèles ont pour but de faciliter la tâche des responsables de traitement dans la mise en œuvre de contrats de transfert. Par conséquent, seules les dispositions de la Loi ; les textes pris en application de la Loi et la délibération de la CNDP n°465-2013 du 06 Septembre 2013 encadrent le transfert des données à caractère personnel en dehors du Maroc.

Enfin, la Loi prévoit des dispositions pénales et pécuniaires en cas transfert des données à caractère personnel vers un État étranger n'assurant pas un niveau de protection suffisant de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font l'objet ou peuvent faire l'objet.

En effet, l'article 60 de la Loi puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 20.000 à 200.000 DH ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque effectue un transfert de données à caractère personnel vers un État étranger, en violation des dispositions des articles 43 et 44 de la présente loi.

Après avoir étudié la protection des données à caractère personnel en vertu du droit marocain, il convient de s'attarder sur la protection des libertés et des droits des individus liée aux communications électroniques.

II. LA PROTECTION DES LIBERTÉS ET DES DROITS DES INDIVIDUS

A. MONDIALISATION, INTERNET ET LA PUISSANCE DES ACTEURS

Les actuels géants de l'internet se sont attribués les plus grosses bases d'utilisateurs du monde et sont pour la plupart américains.

Leur modèle économique repose sur une prétendue gratuité qui n'a pour l'instant pas encore fait l'objet de textes ou de recommandations en droit marocain.

En effet, il n'existe à ce jour aucune délibération de la CNDP en relation avec l'accès à ces sites ou leur utilisation.

Néanmoins, il convient de noter que la gratuité de certaines applications a été remise en question récemment au Maroc. En effet, l'ensemble des applications de téléphonie par IP comme Skype, Viber, Tango ou encore les appels sur l'application Whatsapp – propriété de Facebook depuis 2014 – ont été bloquées depuis janvier 2016 par l'autorité nationale de réglementation des télécommunications (ANRT).

L'ANRT considère que (i) l'établissement et l'exploitation de réseaux publics de télécommunications ainsi que la fourniture des services de téléphonie au public sont soumis au régime des licences, prévu par l'article 2 de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications ; et que (ii) l'acheminement de tout trafic téléphonique à destination du client final ne peut être assuré que par des exploitants de réseaux publics de télécommunications, dans les conditions fixées par les cahiers des charges des licences dont ils sont attributaires.

Dès lors, l'ANRT a décidé de bloquer l'utilisation de ces services à partir du Maroc en se basant sur le fait qu'outre le manque à gagner en termes de chiffres d'affaires, résultant pour le marché national des télécommunications du fait de l'utilisation des services gratuits de téléphonie sur IP, les propriétaires des applications précitées ne remplissent pas toutes les conditions requises pour être en conformité avec la réglementation en vigueur. Aussi, l'ANRT considère que leur suspension s'inscrit dans le cadre de la mise en conformité des exploitants avec les obligations qui leur incombent dans le cadre des licences dont ils sont détenteurs.

Toutefois, à l'exception de la téléphonie par IP, le législateur marocain n'a pas fait une analyse de cette gratuité apparente liée au transfert des données à caractère personnel ou bien de la publicité engrangée par l'accès à ces sites.

Afin d'optimiser au mieux leur situation, les grands acteurs d'internet jonglent avec les différents systèmes juridiques en profitant des atouts de telle situation juridique ou telle situation fiscale. Cette optimisation, que seule la mondialisation permet, n'a toujours pas fait l'objet d'une quelconque réglementation en droit marocain.

Bien que les géants d'internet se rendent parfois coupables d'abus de domination, aucun cas dans ce sens n'a été pour le moment recensé au Maroc.

En effet, la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le Dahir (Décret Royal) n° 1-14-116 du 30 juin 2014, prévoit dans son article qu'est prohibée, lorsqu'elle a pour objet ou peut avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises d'une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci.

Néanmoins, à ce jour, il n'existe aucune saisine du conseil de la concurrence ayant pour objet un abus de position dominante par l'un des géants d'internet ou par tout autre acteur marocain de l'internet.

De plus, la mise en place par les géants de l'internet de systèmes fermés ou semi fermés constituant alors des exclusivités n'a pas encore été appréhendée par le droit marocain. Il existe une réflexion sur la neutralité de l'internet mais qui n'a pas encore abouti en une quelconque recommandation ou réglementation.

Les contrats d'adhésion proposés aux internautes sont qualifiés de contrats d'adhésion censés faire l'objet d'une protection renforcée au bénéfice de la partie faible qu'est l'utilisateur.

À travers la Loi n° 31-08 du 18 février 2011 édictant des mesures de protection du consommateur, le législateur s'est fixé pour objectif de garantir la protection des consommateurs à l'égard des clauses contenues dans les contrats de consommation notamment à l'égard des clauses abusives et de celles relatives à la publicité, aux ventes à distance et aux démarchages.

Dans le domaine de la protection contre les effets d'une clause abusive, la loi n° 31-08 précitée définit dans son article 15 la clause abusive comme étant « *toute clause qui a pour objet ou pour effet de créer, au détriment du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat* dans les contrats conclus entre fournisseur et consommateur.

Le droit marocain précise que le caractère abusif d'une clause s'apprécie en se référant, au moment de la conclusion du contrat, à toutes les circonstances qui entourent sa conclusion, de même qu'à toutes les autres clauses du contrat. Il s'apprécie également au regard de celles contenues dans un autre contrat lorsque la conclusion ou l'exécution de ces deux contrats dépendent juridiquement l'un de l'autre.

À cet égard, peut constituer une clause abusive une clause ayant pour objet notamment de constater de manière irréfutable l'adhésion du consommateur à des clauses dont il n'a pas eu, effectivement, l'occasion de prendre connaissance avant la conclusion du contrat.

Il convient de préciser que sont nulles et de nul effet les clauses abusives contenues dans les contrats conclus entre fournisseur et consommateur et que les dispositions prévues par la loi marocaine sont d'ordre public.

B. MONDIALISATION, INTERNET ET LES DIFFICULTES DE LA REPRESSION DES PRATIQUES ILLICITES

Le Projet de loi n° 67-13 relatif au code numérique, toujours en gestation, aura pour motivation entre autres de lutter contre la pédopornographie. À ce stade il ne s'agit encore que d'un projet dont les dispositions ne sont légalement pas contraignantes.

Le système répressif marocain incrimine la discrimination raciale qu'il soumet à une amende pouvant atteindre jusqu'à 45 000 Dhs (4.500 euros) et à un possible emprisonnement d'un (1) mois à deux (2) ans dépendamment des cas.

Ainsi, la discrimination s'entend de « *toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de l'origine nationale ou sociale, de la couleur, du sexe, de la situation de famille, de l'état de santé, du handicap, de l'opinion politique, de l'appartenance syndicale, de l'appartenance ou de la non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée* » selon les dispositions de l'article 431-1 du code pénal marocain promulgué par le Dahir (Décret Royal) n° 1-59-413 du 26 novembre 1962 tel qu'amendé récemment par la Loi n° 86-14 du 20 mai 2015.

De plus, si elle se rend coupable d'une discrimination, une personne morale peut engager sa responsabilité pénale sans préjudice des peines applicables à ses dirigeants.

Quant au support de l'infraction, celui-ci n'étant pas précisé par le législateur pénal, nous estimons que sa nature est totalement indifférente. Il convient de noter qu'il existe actuellement un projet de réforme du code de la presse qui lui prévoit spécifiquement la répression des discriminations et infractions commises sur Internet.

A titre d'exemple, il est important de noter qu'en 2013, une chaîne de télévision marocaine diffuse des propos racistes à l'égard des « personnes à peau foncée » et se fait rappeler à l'ordre par le Conseil Supérieur de la Communication et de l'Audiovisuel par la Décision N° 24-13 du 5 septembre 2013.

Il s'agissait d'un avertissement dans lequel le CSCA énonce que « *La société MEDI 1 SAT a enfreint les dispositions de son cahier des charges en ce qui concerne les obligations relatives à la maîtrise d'antenne et au respect de la dignité humaine* ».

Il s'agissait d'une première nationale, et depuis, aucune autre allégation n'a reçu la qualification de « raciste ».

Dans tous les cas, les dispositions du code pénal restent applicables. Toutefois, plusieurs réserves sont à émettre. En effet, les peines prévues ne sont absolument pas dissuasives.

Aussi, l'indifférence du support de l'infraction peut mener à des interprétations qui manquent de pertinence. Il faut à notre sens instaurer un cadre spécial pour la répression du racisme sur internet.

L'auto régulation et la soft law ne font pas encore partie du paysage juridique marocain. Il existe certaines tentatives privées mais aucun engagement public n'a encore été pris en ce sens.

Il convient de noter qu'il existe cependant de manière sectorielle certaines initiatives intéressantes telles que le livre blanc « *Données à caractère personnel : Quels enjeux et comment se préparer à la loi 09-08 ?* » mis en place par l'Association des Utilisateurs des Systèmes d'Information au Maroc (AUSIM) en mars 2012 ou bien le rapport d'activité sur la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel

établi par le département des affaires juridiques de *Bank Al-Maghrib* – la banque centrale marocaine – en octobre 2012. Ces documents sont relatifs à l'adaptation et à la mise en place de normes et de standards propres aux utilisateurs des systèmes d'information ainsi qu'aux établissements financiers et assimilés.

Quant au transfert des données par les acteurs d'internet aux autorités nationales, il est à noter qu'en droit marocain, la Loi n° 09-08 censée mettre en place la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel exclut de son champ d'application les données à caractère personnel recueillies et traitées dans l'intérêt de la défense nationale et de la sécurité intérieure ou extérieure du Maroc.

Celle-ci ne s'applique aux données à caractère personnel recueillies et traitées à des fins de prévention et de répression des crimes et délits que dans les conditions fixées par la loi ou le règlement qui crée le fichier en cause ; ce règlement précise le responsable du traitement, la condition de légitimité du traitement, la ou les finalités du traitement, la ou les catégories de personnes concernées et les données ou les catégories de données s'y rapportant, l'origine de ces données, les tiers ou les catégories de tiers auxquels ces données peuvent être communiquées et les mesures à prendre pour assurer la sécurité du traitement. Il est en tout cas soumis à l'avis préalable de la CNDP.

Toutefois, la loi n° 22-01 formant code de procédure pénale promulguée par le Dahir (Décret Royal) n° 1-02-255 du 3 octobre 2002 permet toutefois une interception de données en cas de terrorisme, atteinte à la sûreté de l'État, trafic de drogues, meurtre, kidnapping, trafic d'armes, banditisme ou encore en cas de falsification des moyens de paiements.

Dans le cas d'espèce, le procureur général du Roi est habilité, après autorisation du président de la cour d'appel, à requérir des prestataires de services d'accès à internet l'accès à des données en vertu des articles 108 et suivants du code de procédure pénale, notamment les communications téléphoniques ainsi que toutes communications à distance.

Il est à noter que le juge d'instruction peut accéder directement à ces données sans obtenir une autorisation préalable du président de la cour d'appel dans le cadre d'une enquête en cours.

En outre, le procureur général du Roi est habilité à obtenir l'interception de données de manière exceptionnelle et immédiate dans le cadre de crimes liés au terrorisme sans requérir au préalable une autorisation du président de la cour d'appel.

Cette interception de données est possible pour une durée maximale de huit (8) mois à compter de l'autorisation du président de la cour d'appel.

C. MONDIALISATION, INTERNET ET LES NOUVELLES OPPORTUNITES

Les jeux en ligne ne font pas l'objet en droit marocain d'une réglementation spéciale à l'exception des jeux de la loterie nationale qui bénéficient d'une législation qui leur est propre.

En effet, il existe un monopole mis en place par la loi n° 23-71 du 31 décembre 1971 relative à la loterie nationale et aux loteries autorisées.

En outre, il existe un monopole de l'organisation et de l'exploitation des paris portant sur toutes les compétitions sportives à l'exclusion de ceux portant sur les courses de chevaux et de lévriers, ainsi que l'organisation et l'exploitation des tombolas mis en place au profit de la Marocaine des Jeux et des Sports.

Toutefois, il existe au Maroc depuis 2011 la possibilité de jouer en ligne sur le site de la Loterie Nationale ainsi que sur celui de la Marocaine des Jeux et des Sports.

Il convient de noter que ces deux institutions ont récemment mis en place un pictogramme sur l'ensemble de leurs communications où il est indiqué « *Jouez responsable* » afin de sensibiliser et protéger les personnes contre les addictions possibles. Il est à noter une recrudescence et une augmentation significative de participation à ces jeux de loterie par de nouvelles catégories de personnes, notamment des femmes ainsi que des personnes plus jeunes, de par l'anonymat, la rapidité et l'absence de déplacement.

Les nouvelles opportunités tel que le crowdfunding (financement participatif) dont l'émergence des plateformes de financement est imputable à internet permet notamment le financement de projets.

Casablanca et Marrakech sont les deux régions qui ont le plus recours au crowdfunding au Maroc. Les projets culturels, solidaires et humanitaires représentent 90% des fonds collectés pour environ 70 projets à ce jour.

Au niveau national, le gouvernement marocain commence à prendre conscience de la nécessité de favoriser la mise en place du financement de masse ou financement participatif comme une alternative aux circuits classiques de financement (crédit bancaire, marché boursier).

Un projet de réglementation devrait voir le jour à l'issue de la réflexion qui est d'ores et déjà engagée sur ce thème par les autorités marocaines suite à la réglementation récente des banques participatives au Maroc.

Du côté de l'économie de partage ou de « l'uberisation » toutes deux permises par internet, le droit marocain ne peut se vanter d'une réglementation ou d'un début de réglementation dans

le sens ou ces deux notions ne font pas partie, d'une façon importante, de son paysage quotidien.

Toutefois, les services comme « Uber » sont accessibles au Maroc mais sont réservés à des véhicules de tourisme agréés par le ministère marocain des transports.

Quant à des sites comme AirBnB qui permettent de louer un appartement ou une maison sans que le loueur soit soumis aux mêmes exigences qu'un hôtel.

CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, il s'avère que le Maroc tente peu à peu de se rapprocher des standards internationaux en matière de communications électroniques par l'adoption de plusieurs lois encadrant ce domaine et par l'adhésion à des conventions internationales telle que la convention n° 108.

De plus, quand il n'y a pas de réglementation spécifique, le Maroc arrive à s'adapter aux nouvelles données comme en matière de l'économie de partage ou bien du financement participatif.

Néanmoins, il reste aujourd'hui plusieurs domaines aujourd'hui non réglementés ni réprimés en droit marocain tels que l'espionnage informatique, le Phishing (hameçonnage) ou bien encore l'usurpation d'identité numérique qui devraient l'être prochainement pour assurer une protection accrue et complète des internautes marocains.

Cependant, nous avons bon espoir que la prochaine mouture du code numérique devrait inclure la plupart des concepts manquants précités ainsi que d'autres innovations en matière de publicité et de marketing électroniques, de protection des mineurs en ligne ainsi qu'en matière de sécurité et de confiance numérique.